

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	21 arrêtés d'exécution	22 versions archivées
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre

12 DECEMBRE 2001. - Arrêté royal concernant les titres-services.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 22-12-2001 et mise à jour au **17-08-2012**)

Source : EMPLOI ET TRAVAIL.FINANCES

Publication : 22-12-2001 **numéro :** 2001013259 **page :** 44678 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2001-12-12/37

Entrée en vigueur : 22-12-2001

Table des matières

[Texte](#)
[Début](#)

[CHAPITRE I.](#) - Définitions.

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Principes de base.

Art. 2, 2bis

[CHAPITRE IIbis.](#) - Agrément. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 2ter, 2quater, 2quinquies, 2sexies, 2septies, 2octies, 2nonies

[CHAPITRE III.](#) - Forme, acquisition et utilisation du titre-service.

Art. 3-6, 6bis, 7, 7bis, 8-9

[CHAPITRE IIIbis.](#) - Conditions de travail et de rémunération. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 9; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9bis, 9ter, 9quater

[CHAPITRE IIIter.](#) - Modalités relatives à l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 10; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9quinquies**CHAPITRE IV.** - Contrôle du système et conséquences en cas de non-respect de la réglementation.**Art. 10-11****CHAPITRE V.** - Dispositions transitoires. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 12; En vigueur : 01-01-2004>**Art. 11bis, 11ter, 11quater****CHAPITRE VI.** - Evaluation. <inséré par AR 2004-07-14/30, art. 4; ED ; 22-07-2004>**Art. 12****CHAPITRE VII.** - (ancien CHAPITRE VI) Entrée en vigueur. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>**Art. 13-14****ANNEXE.****Art. N****Texte****Table des matières****Début****CHAPITRE I.** - Définitions.**Article 1.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :**1° la loi :** la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité;**2° (aide à domicile de nature ménagère :** des activités en faveur des particuliers qui sont domiciliés en Belgique, qui comprennent :

a) [¹ des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur : le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas. Ne constituent pas des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur, les prestations qui sont effectuées pour un particulier résidant dans un établissement de résidence collective qui l'héberge et qui preste à son égard certains services, notamment les soins ou l'accompagnement et la restauration.]¹

b) (des activités réalisées en dehors [¹ du lieu de résidence]¹ de l'utilisateur : faire des courses ménagères, du transport accompagné de personnes à mobilité réduite, du repassage (y compris le raccommodage du linge à repasser;) <AR [2006-03-05/39](#), art. 1, 1°, 010; En vigueur : 22-03-2006>
<AR [2007-07-13/36](#), art. 1, 013; En vigueur : 01-08-2007>

3° l'ONEm : l'Office national de l'Emploi, visé à l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;**4° la société émettrice :** la société désignée par l'ONEm à la suite d'un appel d'offre, chargée d'émettre les titres-services visés à (l'article 2, § 1er, 2°) de la loi; <AR 2004-01-09/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>**5° (l'entreprise agréée :** l'entreprise qui fournit les travaux ou les services de proximité visés à l'article 2, § 1er, 3°, de la loi, qui est agréée à cette fin et qui garantit la qualité et la sécurité de ces services;) <AR 2004-01-09/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>**6° (l'intervention :** l'intervention de l'Etat fédéral dans le coût du titre-service;) <AR 2004-01-09/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>**7° (personne handicapée :**

a) la personne enregistrée comme telle à l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, à la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ", au Service bruxellois francophone des Personnes handicapées ou à la " Dienststelle für Personen mit Behinderung ";

b) la personne qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées, sur base de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

c) la personne qui s'est vue reconnaître au moins 7 points sur l'échelle d'autonomie reprise en annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, et qui dispose, à cet égard, d'une attestation de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.) <AR [2008-09-28/30](#), art. 1, 015; En vigueur : 01-11-2008>

(8° enfant handicapé :

a) l'enfant bénéficiant d'une allocation familiale majorée pour enfants handicapés ou atteints d'une grave maladie;

b) l'enfant de moins de 21 ans reconnu comme handicapé par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, par la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ", par le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées, ou par la " Dienststelle für Personen mit Behinderung ";

c) l'enfant de moins de 21 ans qui s'est vu reconnaître au moins 7 points sur l'échelle d'autonomie reprise en annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, et qui dispose, à cet égard, d'une attestation de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.) <AR [2008-09-28/30](#), art. 1, 015; En vigueur : 01-11-2008>

[² 9° contrat de travail titres-services : le contrat de travail visé à l'article 7bis de la loi;

10° revenu d'intégration : le revenu d'intégration visé dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.]²

(Les courses ménagères, visées à l'alinéa 1er, 2°, b), sont des courses ménagères en faveur d'un utilisateur qui est un particulier, afin de répondre à ses besoins journaliers. Ne sont pas considérés comme des besoins journaliers, notamment l'achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils audio-visuels, de repas chauds et la distribution périodique de journaux et d'hebdomadaires.) <AR [2004-03-31/33](#), art. 2, 004; En vigueur : 16-04-2004>

(Le transport accompagné de personnes à mobilité réduite visé à l'alinéa 1er, 2°, b), est une activité qui s'occupe du transport accompagné de personnes handicapées, en utilisant des véhicules spécialement adaptés pour lesquels le service public fédéral Mobilité et Transports à délivré une attestation. Les personnes âgées de 60 ans au moins bénéficiant des prestations d'un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé par l'autorité publique compétente, sont assimilées à des personnes handicapées. Cette activité est également possible pour les enfants handicapés à charge de l'utilisateur. Un véhicule adapté avec attestation est uniquement requis dans le cas de transport de personnes handicapées, prévues à l'article 1er, alinéa 1er, 7°, a) et des enfants handicapés, prévus à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, b).) <AR [2008-09-28/30](#), art. 2, 015; En vigueur : 01-11-2008>

(Sont considérées comme du repassage, visé à l'alinéa 1er, 2°, b) : le repassage lui-même et les activités apparentées suivantes :

- l'enregistrement : la réception du linge à repasser apporté par le client, l'enregistrement des pièces à repasser et l'établissement d'un accusé de réception;

- le triage : le triage du linge à repasser selon le processus de production;

- le contrôle: le contrôle de la qualité et le contrôle final après repassage;

- l'assemblage : rassembler à nouveau le linge repassé par client;

- l'emballage : emballer le linge repassé;

- la livraison : la réception du linge repassé dans l'atelier de repassage par le client et le règlement du paiement.) <AR [2007-07-13/36](#), art. 1, 013;

En vigueur : 01-08-2007>

(1)<AR [2010-01-26/01](#), art. 1, 020; En vigueur : 01-07-2010>

(2)<AR [2012-08-03/15](#), art. 1, 023; En vigueur : 01-07-2012>

CHAPITRE II. - Principes de base.

Art. 2. L'utilisateur, qui souhaite bénéficier du système des titres-services pour faire effectuer des travaux ou services de proximité, fait appel à une entreprise agréée, visée à (l'article 2, § 1er, 6°), de la loi. <AR [2004-01-09/33](#), art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2004>

L'entreprise agréée fait effectuer les travaux ou les services de proximité chez l'utilisateur par un travailleur visé à l'article 3 de la loi.

Art. 2bis.^[1] Par trimestre, soixante pour cent des travailleurs nouvellement engagés avec un contrat de travail titres-services pour chaque siège d'exploitation de l'entreprise agréée doivent être chômeurs complets indemnisés et/ou bénéficiaires d'un revenu d'intégration.

Pour l'application de cet article, on entend par :

1° chômeur complet indemnisé : celui qui, au moment de l'engagement, perçoit des allocations de chômage ou d'insertion en tant que travailleur à temps plein en vertu de l'article 100 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ou celui qui a perçu des allocations de chômage ou d'insertion en tant que travailleur à temps plein en vertu de l'article 100 du même arrêté pendant au moins 78 jours, calculés dans le régime de six jours, au cours de la période du mois de l'engagement et des 6 mois civils qui précèdent;

2° bénéficiaire d'un revenu d'intégration : celui qui, au moment de l'engagement, a droit au revenu d'intégration sociale ou celui qui a eu droit au revenu d'intégration pendant au moins trois mois au cours de la période des six mois qui précèdent le mois de l'engagement.

Les travailleurs qui étaient employés comme travailleur avec un contrat de travail titres-services auprès d'une autre entreprise agréée dans le mois calculé de jour à jour qui précède le jour de leur engagement ne sont pas, dans le cadre de cet article, considérés comme travailleurs nouvellement engagés avec un contrat de travail titres-services.

Lorsque le nombre de contrats de travail titres-services que l'entreprise agréée doit accorder aux chômeurs complet indemnisé et/ou aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration conformément l'alinéa 1er, a une décimale après la virgule, ce nombre est arrondi à l'unité la plus proche, 0,5 étant arrondi à l'unité supérieure.

Le siège d'exploitation de l'entreprise agréée doit être en possession d'une attestation du centre public d'action sociale prouvant que le travailleur nouvellement engagé satisfait aux conditions visées à l'alinéa 2, 2°, ou d'une attestation de l'ONEm prouvant que le travailleur nouvellement engagé satisfait aux conditions visées aux alinéas 2, 1° et 3. Les attestations sont conservées au siège d'exploitation.

La demande de l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être introduite par le travailleur au plus tard le trentième jour suivant celui de l'engagement au bureau de chômage compétent ou au centre public d'action sociale. L'employeur peut également demander l'attestation dans le même délai.

Le directeur du bureau de chômage de l'ONEm peut dispenser le siège d'exploitation de l'entreprise agréée sise dans son ressort pour un trimestre, partiellement ou dans sa totalité, pour un contingent de travailleurs pour lequel il fait une demande motivée, si le directeur estime après consultation du service régional de l'emploi compétent que, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, il y a insuffisamment de chômeurs complets indemnisés et/ou de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale visés au alinéa 2 avec le profil exigé pour remplir l'emploi au siège de l'exploitation de l'entreprise agréée, en tenant compte de l'application des règles de l'emploi convenable.]¹

(1)<Rétabli par AR [2012-08-03/15](#), art. 2, 023; En vigueur : 01-07-2012. Voir également l'art. 8> >

CHAPITRE IIbis. - Agrément. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 2ter. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. En vertu de l'article 2, § 2, alinéa 6, de la loi, il est institué auprès de l'Administration centrale de l'ONEm, Boulevard de l'Empereur 7, 1000 Bruxelles, une commission consultative d'agrément, ci-après dénommée " la Commission ", laquelle a pour mission de rendre des avis concernant l'octroi [¹ ...]¹ ou le retrait de l'agrément des entreprises visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi.

§ 2. La Commission est composée comme suit :

1° un président représentant le Ministre de l'Emploi et un suppléant;

2° trois membres effectifs et trois membres suppléants présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs;

3° trois membres effectifs et trois membres suppléants présentés par les organisations les plus représentatives des employeurs;

4° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Office National de l'Emploi;

5° un membre effectif et un membre suppléant représentant la Direction générale Emploi et marché du travail - Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

[¹ 6° un expert du Service public fédéral Finances et un expert de l'Office National de Sécurité sociale.]¹

§ 3. Le Ministre de l'Emploi, ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne, nomme les membres de la Commission, en veillant à ce que deux tiers au maximum de ses membres soient du même sexe.

Le mandat des membres couvre une durée renouvelable de quatre ans qui prend fin :

1° en cas de démission;

2° lorsque le mandant qui a proposé un membre demande son remplacement;

3° lorsqu'un membre perd la qualité qui justifiait son mandat.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant la date normale d'expiration est remplacé par son suppléant qui achève le mandat. Dans ce cas, un nouveau suppléant est désigné.

§ 4. Doivent être présents pour pouvoir rendre un avis valablement :

1° le président ou son suppléant;

2° un membre représentant les travailleurs ou son suppléant;

3° un membre représentant les employeurs ou son suppléant;

4° un membre représentant l'ONEm ou un membre représentant la Direction générale Emploi et marché du travail ou leurs suppléants.

§ 5. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'ONEm.

§ 6. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Emploi.

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 2, 018; En vigueur : 29-07-2009>

Art. 2quater. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, peut agréer une entreprise qui satisfait aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2, et 3, de la loi.

§ 2. Pour l'application de l'article 2, § 2, alinéa 1er, a, de la loi il faut entendre par une section sui generis, créée dans une entreprise qui exerce

déjà une autre activité et qui veut adhérer au système des titres-services, une section avec les caractéristiques suivantes :

- 1° un responsable spécifique est désigné pour la section;
- 2° la section s'engage à être identifiable par son agrément comme entreprise agréée et la publicité ad hoc;
- 3° les activités couvertes par les titres-services seront enregistrées séparément, notamment à l'intention des structures de concertation sociale dans l'entreprise et de l'inspection sociale.

[⁵ 4° une comptabilité distincte concernant les activités titres-services est tenue.]⁵

§ 3. L'attribution par l'entreprise d'une priorité [¹ aux travailleurs qui pendant leur occupation à temps partiel bénéficient d'une allocation de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière]¹ pour l'obtention d'un emploi à temps plein ou d'un autre emploi à temps partiel, supplémentaire ou non, visée à l'article 2, § 2, alinéa 1er, c, de la loi, doit se faire conformément aux modalités suivantes :

1° le [¹ travailleur qui pendant son occupation à temps partiel bénéficie d'une allocation de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière]¹ doit, au moment où il signe son contrat de travail titres-services, introduire par écrit auprès de son employeur une demande d'obtention d'heures de travail complémentaires de sorte qu'il puisse obtenir aussi vite que possible un emploi à temps plein. Cette demande est censée faire partie du contrat de travail.

2° l'employeur doit offrir en priorité par écrit au [¹ travailleur qui pendant son occupation à temps partiel bénéficie d'une allocation de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière]¹ chaque emploi vacant à temps plein ou à temps partiel, ayant trait à la même fonction ou à une fonction analogue à celle que le travailleur exerce déjà, pour laquelle il possède les qualifications requises et pour laquelle il entre en ligne de compte dans le cadre de l'organisation du travail dans l'entreprise. Pour le calcul du précompte professionnel il sera tenu compte des revenus de tous les contrats de travail en cours auprès du même employeur.

[¹ Pour l'application de cet article, il faut entendre par :

1° allocation de chômage : l'allocation de chômage ou d'attente visée à l'article 100, l'allocation pour les heures de chômage temporaire visée aux articles 106 et 107 et l'allocation de garantie de revenus visée à l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

2° revenu d'intégration : le revenu d'intégration visé dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

3° aide sociale financière : l'aide financière visée à l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale.]¹

§ 4. Les conditions supplémentaires visées à l'article 2, § 2, alinéa 2, de la loi sont les suivantes :

1° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer les travaux ou services financés par les titres-services en sous-traitance par une autre entreprise ou tout autre organisme;

2° (l'entreprise s'engage à ne pas pratiquer à l'encontre des travailleurs et des clients de discrimination directe ou indirecte visée à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;) <AR [2008-04-28/30](#), art. 2, 014; En vigueur : 01-05-2008>

3° l'entreprise s'engage à créer un environnement de travail offrant des conditions, des situations, des contenus et des relations de travail équitables, conformément aux conventions collectives de travail et aux réglementations applicables;

4° l'entreprise s'engage à ne pas faire prester des travaux dans un environnement présentant des dangers et des risques inacceptables pour les travailleurs ou dans un environnement où les travailleurs risqueraient d'être victimes d'abus ou de traitements discriminatoires.

(5° l'entreprise s'engage à ne faire payer par des titres-services que le volume de travail des activités visées à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, qui, à partir de son agrément, vient en supplément; il peut être dérogé à cet engagement par une convention conclue entre le Ministre de l'Emploi et un

secteur d'entreprises, un groupement d'entreprises agréées ou une entreprise agréée;

6° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer des prestations payées avec des titres-services par des travailleurs pour lesquels une exonération de paiement de cotisations patronales pour la sécurité sociale est accordée en application de l'article 7 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ou de l'article 99, alinéa 1er, de la loi-programme du 30 décembre 1988;

7° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer des prestations payées avec des titres-services par des travailleurs dont l'occupation est financée en application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.) <AR 2004-03-31/33, art. 5, 004; En vigueur : 16-04-2004>

[³ 8° L'entreprise s'engage à faire usage, sans restriction, de titres-services papiers et de titres-services sous la forme dématérialisée visée à l'article 3, § 1er, alinéa 2.]³

(9° l'entreprise qui exerce des activités dans le cadre du transport accompagné de personnes à mobilité réduite s'engage à contrôler que les prestations concernant ces activités sont uniquement fournies en faveur des utilisateurs visés à l'article 1er, alinéa 3;

10° l'entreprise s'engage à effectuer, dans le cadre des travaux ou services de proximité, uniquement les activités autorisées dans la décision d'agrément;

11° l'entreprise s'engage à transmettre déjà pendant la période de douze mois qui commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de l'agrément, des titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement et à transmettre, après l'expiration de cette période, pendant chaque nouvelle période de douze mois des titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement.) <AR 2006-03-05/39, art. 2, 1°, 010; En vigueur : 22-03-2006. La date d'entrée en vigueur de l'agrément est fixée au 22-03-2006 pour les entreprises qui sont agréées avant cette date.>

(12° l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires prévues dans la loi et dans le présent arrêté;

13° si la section sui generis d'une entreprise agréée visée à l'article 670 du Code des sociétés du 7 mai 1999 est transformée en une entreprise autonome, l'entreprise s'engage à effectuer cette scission conformément aux articles 671 à 679 de ce code.) <AR [2007-01-16/30](#), art. 1, 012; En vigueur : 29-01-2007>

(14° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer des prestations payées avec des titres-services par des travailleurs mis à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976.) <AR [2007-01-16/31](#), art. 1, 011; En vigueur : 01-01-2007>

(15° L'entreprise s'engage à organiser l'enregistrement des activités titres-services de manière telle qu'on puisse vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants.) <AR [2007-07-13/36](#), art. 2, 013; En vigueur : 01-10-2007>

(16° L'entreprise s'engage à renseigner comme tels ses travailleurs titres-services dans la déclaration multifonctionnelle (DMFA).) <AR [2007-07-13/36](#), art. 2, 013; En vigueur : 01-08-2007>

[17° L'entreprise s'engage à ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes qui, dans les 3 années écoulées, ont été administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, d'une entreprise dont l'agrément a été retiré en application [² des articles 2septies, 2octies et 2nonies, à l'exception de 2nonies, § 1er, d)]²;] <AR [2008-04-28/30](#), art. 2, 014; En vigueur : 01-05-2008>

(18° L'entreprise s'engage à ce que le nombre d'heures de travail prestées par des travailleurs avec un contrat de travail titres-services déclaré à l'ONSS par trimestre soit au moins égal au nombre des titres-services transmis à la société émettrice aux fins de remboursement pour des prestations effectuées dans la même période.) <AR [2008-04-28/30](#), art. 2, 014; En vigueur : 01-05-2008>

[² 19° l'entreprise s'engage à fournir à l'ONEm dans le délai requis les données demandées par l'ONEm en exécution de l'article 12.]²

(Pour la conclusion d'une convention visée à l'alinéa 1er, 5°, il faut notamment tenir compte du genre d'activité exercée et du fait (de savoir) si le secteur d'entreprises, le groupement d'entreprises agréées ou l'entreprise agréée existaient déjà et exerçaient déjà cette activité avant l'entrée en vigueur du dispositif des titres-services chez le même type d'utilisateurs. Un objectif concret en ce qui concerne des emplois supplémentaires doit être formulé dans cette convention.) <AR 2004-03-31/33, art. 6, 004; En vigueur : 16-04-2004> <AR 2006-03-05/39, art. 2, 2°, 010; En vigueur : 22-03-2006>

[⁴ 20° L'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.]⁴

[Si la section sui generis d'une entreprise agréée est transformée en une entreprise autonome, il sera tenu compte, pour ce qui concerne la condition concernant le volume de travail supplémentaire, visée à l'alinéa 1er, 5°, de l'évolution du volume de travail des travailleurs n'ayant pas un contrat de travail titres-services de l'entreprise initialement agréée.] <AR [2007-01-16/30](#), art. 1, 012; En vigueur : 29-01-2007>

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 3, 018; En vigueur : 01-09-2009>

(2)<AR [2009-07-12/09](#), art. 4, 018; En vigueur : 29-07-2009>

(3)<AR [2011-10-25/04](#), art. 1, 021; En vigueur : 01-04-2012>

(4)<AR [2011-10-25/04](#), art. 1, 021; En vigueur : 16-11-2011>

(5)<AR [2012-08-03/15](#), art. 3, 023; En vigueur : 01-07-2012>

Art. 2quinquies. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée.

Art. 2sexies.<Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. La demande d'agrément est adressée par l'entreprise au Secrétariat de la Commission, ci-après dénommé " le Secrétariat ".

La demande, dont le modèle est disponible auprès du Secrétariat, est accompagnée d'un dossier comportant :

- 1° le numéro unique d'entreprise, l'identité/la dénomination sociale et le domicile/siège social;
- 2° le cas échéant, la dernière version en date des statuts;
- 3° une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise s'engage à respecter les conditions d'agrément prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi;

4° [³ un plan d'entreprise, approuvé par une des personnes suivantes :

a) un comptable agréé ou un comptable-fiscaliste agréé inscrit au tableau de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés prévu dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;

b) un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'institut des experts-comptables et des conseils fiscaux prévu dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Ce plan contient notamment les éléments suivants :

- a) les renseignements généraux sur l'entreprise;
- b) les investissements à réaliser;
- c) le personnel à engager;

- d) les recettes attendues;
- e) les coûts fixes et variables;
- f) les prévisions pour le bilan pour les trois premières années d'activités;
- g) le plan de trésorerie pour les trois premières années d'activités.]³;

5° lorsque la demande concerne une section sui generis visée à l'article 2quater, § 2, en outre, l'identité et les coordonnées complètes du responsable spécifique de la section.

(6° une déclaration sur l'honneur indiquant si l'entreprise est oui ou non une transformation d'une section sui generis d'une entreprise agréée en une entreprise autonome.) <AR [2007-01-16/30](#), art. 2, 012; En vigueur : 29-01-2007>

[² 7° l'attestation de présence à la session d'information visée à l'article 2, § 2, alinéa 1er, g. de la loi, délivrée par l'ONEm.]²

Le Secrétariat accuse sans délai réception de la demande. Si la demande ou le dossier est incomplet, le Secrétariat en avise l'entreprise dans le même courrier.

Si l'entreprise ne complète pas sa demande ou son dossier dans le mois qui suit l'envoi du courrier précité, le Secrétariat adresse à l'entreprise, par lettre recommandée, un rappel du relevé des pièces manquantes. A défaut d'avoir reçu celles-ci dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

§ 2. Dès qu'il dispose d'un dossier complet, le Secrétariat le transmet pour avis à la Commission.

§ 3. Dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier, la Commission rend un avis. Le Secrétariat communique ensuite cet avis au Ministre de l'Emploi qui décide.

A défaut d'avis rendu dans le délai visé à l'alinéa précédent, il n'est plus requis et le Secrétariat transmet pour décision le dossier au Ministre de l'Emploi.

Le Ministre de l'Emploi se prononce au plus tard dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier.

En cas d'absence de décision du Ministre de l'Emploi endéans le délai précité, la décision est réputée favorable.

Le Secrétariat notifie la décision d'octroi ou de refus de l'agrément à l'entreprise demanderesse. Le Secrétariat communique également une copie de la décision à la Commission.

Pour l'application de [cet article] on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne. <AR [2004-03-31/33](#), art. 7, 004; En vigueur : 16-04-2004>

§ 4. [¹ ...]¹

§ 5. [¹ ...]¹

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 5, 018; En vigueur : 29-07-2009>

(2)<AR [2011-10-25/04](#), art. 2, 021; En vigueur : 16-11-2011>

(3)<AR [2012-08-03/15](#), art. 4, 023; En vigueur : 01-07-2012>

Art. 2septies. <Inséré par AR [2004-01-09/33](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, (peut procéder au retrait avec sursis de) l'agrément d'une entreprise qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi. <AR [2008-09-28/30](#), art. 3, 015; En vigueur : 01-11-2008>

§ 2. (...) Le Secrétariat informe le Ministre de l'Emploi et la Commission du fait qu'une entreprise agréée ne remplit plus une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi. <AR [2006-03-05/39](#), art. 4, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Dans un délai de deux mois à dater de cette information, la Commission rend un avis au Ministre de l'Emploi qui décide.

A défaut d'avis rendu dans le délai visé à l'alinéa précédent, il n'est plus requis et le Secrétariat transmet pour décision le dossier au Ministre de l'Emploi.

Le Secrétariat notifie la décision du Ministre de l'Emploi à l'entreprise concernée. Le Secrétariat communique également une copie de cette décision à la Commission.

§ 3. [Le Ministre de l'Emploi peut surseoir à l'entrée en vigueur du retrait de l'agrément pour une période de maximum six mois.

Le Ministre de l'Emploi peut lever le retrait avec sursis, après avis d'urgence de la Commission, lorsque l'entreprise apporte la preuve du respect de l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi.] <AR [2008-09-28/30](#), art. 3, 015; En vigueur : 01-11-2008>

[¹ L'entreprise adresse la preuve prévue à l'alinéa précédent au Secrétariat au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de sursis.]¹

§ 4. Pour l'application de cet article on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne.

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 6, 018; En vigueur : 29-07-2009>

Art. 2octies. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. (Le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, peut procéder au retrait immédiat de l'agrément d'une entreprise qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi.

Le Ministre procèdera notamment au retrait immédiat :

- en cas de récidive;
- lorsque le manquement de l'entreprise est à ce point caractérisé que la bonne foi de l'entreprise peut être sérieusement mise en doute.) <AR [2008-09-28/30](#), art. 4, 015; En vigueur : 01-11-2008>

§ 2. (Le Secrétariat informe le Ministre de l'Emploi et la Commission du fait qu'une entreprise agréée ne remplit plus une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi et spécifie si un des cas prévus au § 1, alinéa 2, survient.) <AR [2008-09-28/30](#), art. 4, 015; En vigueur : 01-11-2008>

§ 3. Pour l'application de cet article on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne.

Art. 2nonies. (NOTE de Justel : au lieu de "nonies", il faudrait "novies") <AR [2008-09-28/30](#), art. 5, 015; En vigueur : 01-11-2008> § 1er. Une entreprise perd d'office son agrément lorsqu'au terme de la période de sursis, prévu à l'article 2septies, § 3, elle n'apporte pas la preuve qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi, ou quand elle ne satisfait pas à une des conditions d'agrément suivantes :

- a) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1er, e, de la loi;
- b) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1er, f, de la loi;
- c) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1er, g, de la loi;
- d) la condition prévue à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 11°.

§ 2. Le Secrétariat informe le président de la Commission de la survenance de l'un des événements prévus au § 1er.

Dans un délai de deux mois à dater de cette information, le président de la Commission notifie le retrait d'office de l'agrément à l'entreprise

concernée.

Le Secrétariat communique également une copie de cette notification au Ministre de l'Emploi, à la Commission et à la société émettrice.

§ 3. Pour l'application de cet article on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qu'il désigne.

CHAPITRE III. - Forme, acquisition et utilisation du titre-service.

Art. 3. § 1er. Le titre-service doit contenir au minimum les mentions visées au modèle annexé au présent arrêté.

§ 2. [L'utilisateur qui souhaite acquérir des titres-services, transmet, par virement ou par versement, un montant de [⁵ 8,50 EUR]⁵ par titre-service à la société émettrice des titres-services. Ce titre-service peut seulement être utilisé pour rémunérer le temps de travail presté. La commande doit concerner un minimum de 10 titres-services. Le titre-service a, pour l'utilisateur, une durée de validité [¹ jusqu'à la fin du huitième mois qui suit le mois de son émission]¹.] <AR 2004-03-31/33, art. 9, 004; En vigueur : 16-04-2004> <AR [2008-04-28/30](#), art. 3, 014; En vigueur : 01-05-2008> <AR [2008-12-11/30](#), art. 1, 017; En vigueur : 01-01-2009 voir également l'art. 4>

(Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, le virement ou le versement visés à l'alinéa 1er se fait par la caisse d'assurances sociales visée à l'article 1er, § 2, d), de l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé.) <AR 2006-01-17/30, art. 6, 1°, 009 ; En vigueur : 01-01-2006>

(L'utilisateur peut acquérir au maximum [² 500 titres-services]² par année civile.) <AR [2008-04-28/30](#), art. 3, 014; En vigueur : 01-06-2008>

(L'utilisateur handicapé et l'utilisateur avec un enfant handicapé à charge peut acquérir au maximum 2 000 titres-services par année civile. Lors du dépassement de l'acquisition de [² 500 titres-services]² par année civile, l'utilisateur doit fournir, à défaut d'une communication électronique des données nécessaires sans l'intervention de l'utilisateur, à la société émettrice une attestation d'un des organismes prévus à l'article 1er, alinéa 1er, 7° et 8°, attestant qu'il appartient à une de ces catégories.) <AR [2008-09-28/30](#), art. 6, 015; En vigueur : 01-11-2008>

(L'utilisateur qui forme une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge, qui se trouve dans une des situations suivantes, peut également acquérir au maximum 2 000 titres-services par année civile :

1° Il répond aux conditions visées à l'article 133, 1°, du Code des Impôts sur les Revenus 1992, comme (il ressort d'une attestation émise par le contrôle des contributions directes dont il relève); <AR [2008-09-28/30](#), art. 6, 015; En vigueur : 01-11-2008>

2° Il est en possession d'une attestation de composition de ménage (, délivrée par son administration communale,) de laquelle il ressort qu'il habite seul avec son ou ses enfants dont au moins un est âgé de moins de 18 ans; <AR [2008-09-28/30](#), art. 6, 015; En vigueur : 01-11-2008>

3° Il est en possession d'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est allocataire d'allocations familiales et d'une attestation de composition de ménage (, délivrée par son administration communale,) établissant qu'il habite seul. <AR [2008-09-28/30](#), art. 6, 015; En vigueur : 01-11-2008>

Pour attester d'une de ces situations, il remet, lors du dépassement de l'acquisition de [² 500 titres-services]² par année civile, à l'appui de sa demande à la société émettrice de titres-services, une déclaration sur l'honneur établie suivant le modèle déterminé par l'ONEm (, attestant qu'il se trouve au jour de sa déclaration dans l'une des situations susvisées). Simultanément il transmet à l'ONEm une copie de cette déclaration sur l'honneur accompagnée de la (ou des) attestation(s) attestant qu'il se trouve dans l'une des situations susvisées. La transmission de ces attestations ne doit se faire qu'à défaut d'une communication électronique des données nécessaires sans l'intervention de l'utilisateur.) <AR [2008-04-28/30](#), art.

3, 014; En vigueur : 01-06-2008> <AR [2008-09-28/30](#), art. 6, 015; En vigueur : 01-11-2008>

[⁴ Un ménage peut acquérir au maximum 1 000 titres-services par année civile. Est considéré comme ménage l'ensemble des personnes qui sont inscrites à la même adresse suivant le certificat de composition de ménage du registre de la population.

L'alinéa précédent n'est pas d'application à l'utilisateur visé à l'alinéa 4 ou 5.]⁴

§ 3. Les utilisateurs peuvent demander, auprès de la société émettrice, le remboursement des titres-services qui n'ont pas été utilisés et qui sont encore valables. (Les titres-services payés à la société émettrice avant le 1er janvier de l'année en cours) (ne peuvent être remboursés à l'utilisateur qu'à concurrence de 70 % du prix d'achat; dans ce cas 30 % du prix d'achat est payé par la société émettrice à l'ONEm). La société émettrice peut demander à l'utilisateur, qui demande un remboursement, une participation aux frais d'administration. Le remboursement s'effectue conformément aux dispositions fiscales mentionnées à l'article 9. (Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, les utilisateurs ne peuvent toutefois pas demander, auprès de la société émettrice, le remboursement des titres-services qui n'ont pas été utilisés.) <AR 2004-11-10/31, art. 2, 006; En vigueur : 20-11-2004> <AR 2006-01-17/30, art. 6, 2°, 009 ; En vigueur : 01-01-2006> <AR 2006-03-05/39, art. 6, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Les titres-services peuvent être échangés contre de nouveaux titres avec une nouvelle durée de validité [¹ jusqu'à la fin du huitième mois qui suit le mois d'émission pour l'utilisateur et jusqu'à la fin du neuvième mois qui suit le mois d'émission pour l'entreprise agréée]¹. L'utilisateur peut demander l'échange des titres-services non-utilisés qui sont encore valables (...). La société émettrice peut également comptabiliser des frais d'administration pour l'échange de titres-services. <AR [2008-04-28/30](#), art. 4, 014; En vigueur : 01-05-2008>

L'utilisateur qui a perdu ses titres-services (perte ou vol) peut demander leur remboursement ou leur remplacement. (Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, l'utilisateur ne peut pas demander le remboursement des titres-services perdus (perte ou vol).) <AR 2006-01-17/30, art. 6, 3°, 009 ; En vigueur : 01-01-2006>

[³ § 4. L'utilisateur qui a participé délibérément à une infraction commise par l'entreprise et constatée par les services d'inspection prévus à l'article 10, § 1er, est tenu de payer à l'ONEm l'intervention, prévue à l'article 1er, 6°, des titres-services qu'il a utilisé et pour lesquels une infraction a été constatée.

L'utilisateur rembourse l'intervention des titres-services, mentionnés dans l'alinéa 1er, dans les 30 jours à compter de la date mentionnée dans la lettre recommandée.]³

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 7, 018; En vigueur : 01-09-2009>

(2)<AR [2009-12-21/09](#), art. 1, 019; En vigueur : 01-01-2010>

(3)<AR [2011-10-25/04](#), art. 3, 021; En vigueur : 16-11-2011>

(4)<AR [2011-12-28/25](#), art. 1, 022; En vigueur : 01-01-2012>

(5)<AR [2012-08-03/15](#), art. 5, 023; En vigueur : 01-01-2013>

Art. 4. <AR 2004-01-09/33, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2004> La société émettrice envoie le titre-service à l'utilisateur dans les 5 jours ouvrables après réception du montant visé à l'article 3.

La société émettrice informe (mensuellement) l'Office National de l'Emploi du nombre de titres-services envoyés aux utilisateurs, au moyen d'une liste récapitulative informatisée et répartie par Région sur base du domicile de l'utilisateur. <AR 2006-03-05/39, art. 7, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Le Ministre de l'Emploi peut, sur base de l'évolution du nombre des titres-services commandés et du nombre des titres-services remboursés aux entreprises agréées, imposer des limites à la société émettrice en ce qui concerne l'émission des titres-services.

Art. 5. (L'ONEm paie son avance à la société émettrice au moment où le disponible financier de la société émettrice est inférieur ou égal à 10 millions d'euros, sur base de la facture la plus ancienne.) <AR 2005-09-17/35, art. 1, 007; En vigueur : 26-09-2005>

L'avance est égale au nombre de titres-services envoyés aux utilisateurs, multiplié par l'intervention qui a été convenue par titre-service.

Art. 6. <AR 2004-03-31/33, art. 10, 004; En vigueur : 16-04-2004> L'utilisateur remet par heure de travail accomplie un titre-service, qu'il a signé et daté, au travailleur au moment où les travaux et services de proximité sont effectués. [¹ Le travailleur complète son nom et appose sa signature sur le titre-service.]¹

[Les entreprises groupent des prestations de moins d'une heure pour le compte d'un seul utilisateur pour arriver à une heure de travail complète.] <AR 2006-03-05/39, art. 8, 010; En vigueur : 22-03-2006>

[¹ L'entreprise ne peut pas accepter des titres-services de l'utilisateur si les travaux et services de proximité ne sont pas encore effectués.]¹

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 8, 018; En vigueur : 01-09-2009>

Art. 6bis. [¹ Pour l'application de l'article 3, § 2, alinéa 1er et de l'article 6, l'entreprise ne peut représenter l'utilisateur. L'entreprise ne peut pas non plus représenter le travailleur pour signer le titre-service.]¹

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 9, 018; En vigueur : 29-07-2009>

Art. 7. L'entreprise agréée doit indiquer sur le titre-service [¹ son numéro d'agrément et son identité]¹. L'entreprise agréée transmet les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement [¹ avant la fin du neuvième mois qui suit le mois d'émission des titres-services]¹.

L'entreprise agréée certifie que les heures de travail pour lesquelles elle introduit des titres-services ont été prestées par des personnes, (occupées conformément aux dispositions de la loi et ses arrêtés d'exécution). (Pour remplir la condition prévue à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, l'entreprise agréée doit transmettre les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations sont effectivement effectuées.) <AR 2004-01-09/33, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2004> <AR 2006-03-05/39, art. 9, 010; En vigueur : 22-03-2006> <AR [2007-07-13/36](#), art. 4, 013; En vigueur : 01-08-2007>

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 10, 018; En vigueur : 01-09-2009>

Art. 7bis. <inséré par AR 2005-11-10/36, art. 3; En vigueur : 03-12-2005> Les opérations et données relatives à l'acquisition et à l'utilisation effectuées au moyen du procédé électronique sont assimilées aux opérations et données relatives à l'acquisition et à l'utilisation du titre-service visées aux articles 3 à 7.

Art. 8.¹ § 1er. Après validation des titres-services par la société émettrice, celle-ci verse au compte bancaire de l'entreprise agréée, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception du titre-service envoyé par celle-ci, un montant égal au prix d'acquisition du titre-service visé à l'article 3, § 2, alinéa 1er, majoré de l'intervention qui a été avancée à la société émettrice.

Le montant de cette intervention est égal à [² 13,22]² EUR par titre-service, et ce montant est augmenté comme prévu à l'alinéa suivant.

Chaque fois que l'indice-pivot, visé dans la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, est dépassé, le montant visé à l'alinéa précédent est augmenté de 2 % de 73 % de la somme du montant visé à l'alinéa précédent et du montant visé à l'article 3, § 2, alinéa 1er.

Lorsque le montant, calculé conformément à l'alinéa précédent, comporte une fraction de cent, elle est arrondie au cent supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq et au cent inférieur lorsque la troisième décimale est inférieure à cinq.

L'augmentation visée à l'alinéa 3 est appliquée à chaque titre-service qui est acheté par l'utilisateur à partir du premier jour du mois qui suit celui dont l'indice atteint le chiffre qui justifie la modification et pour laquelle l'entreprise agréée introduit un titre-service à la société émettrice. La date de paiement par l'utilisateur est la date à laquelle le compte de la société émettrice a été crédité.

§ 2. Afin de pouvoir établir le décompte des avances visées à l'article 5, la société émettrice informe mensuellement l'Office national de l'Emploi du nombre de titres-services validés et remboursés à l'entreprise agréée et ce, au moyen d'une liste récapitulative informatisée et divisée par Région sur base du domicile de l'utilisateur.]¹

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 11, 018; En vigueur : 01-09-2009>

(2)<AR [2012-08-03/15](#), art. 6, 023; En vigueur : 01-01-2013>

Art. 9. Tous les ans, avant le 1er mars, la société émettrice des titres-services envoie à l'utilisateur une attestation fiscale, reprenant le prix d'acquisition des titres-services qui ont été établis à son nom et payés au cours de l'année civile précédente. (La date de paiement est la date à laquelle le compte de la société émettrice a été crédité.) Est à déduire de ce montant, le prix d'acquisition des titres-services précités qui n'ont pas été utilisés et qui, au cours de cette même année civile, ont été remboursés par la société émettrice à l'utilisateur. Les données reprises dans les attestations fiscales sont, également avant le 1er mars, envoyées par la société émettrice à l'Administration qui a les impôts sur les revenus dans ses attributions.

(Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, la société émettrice n'envoie pas une attestation fiscale à l'utilisateur.) <AR 2006-01-17/30, art. 7, 009 ; En vigueur : 01-01-2006>

CHAPITRE IIIbis. - Conditions de travail et de rémunération. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 9; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9bis. [¹ La durée minimale hebdomadaire de travail prévue à l'article 7octies, alinéa 2, de la loi est de 10 heures.

La durée minimale hebdomadaire de travail prévue à l'article 7octies, alinéa 3, de la loi est de 13 heures.]¹

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 12, 018; En vigueur : 01-09-2009>

Art. 9ter. <Abrogé par AR [2009-07-12/09](#), art. 13, 018; En vigueur : 01-09-2009>

Art. 9quater. <Abrogé par AR [2009-07-12/09](#), art. 14, 018; En vigueur : 01-09-2009>

CHAPITRE IIIter. - Modalités relatives à l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. <Inséré par AR [2004-01-09/33](#), art. 10; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9quinquies. <Inséré par AR [2004-01-09/33](#), art. 10; En vigueur : 01-01-2004> Les entreprises agréées qui ont conclu un contrat de travail titres-services sont responsables du respect des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

Les frais découlant du respect de la législation visée à l'alinéa 1er sont à charge des entreprises agréées.

Ils peuvent être mis à charge des fonds de sécurité d'existence établis dans le secteur dont l'employeur fait partie, sous les conditions et selon les modalités déterminées dans une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire et rendue obligatoire par le Roi.

CHAPITRE IV. - Contrôle du système et conséquences en cas de non-respect de la réglementation.

Art. 10. § 1er. (Sont chargés de la surveillance du respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution :

1° les inspecteurs sociaux et les experts techniques de la Direction générale Contrôle des Lois Sociales du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

2° les inspecteurs sociaux et les experts techniques de l'Inspection sociale du Service Public Fédéral Sécurité sociale;

3° les inspecteurs sociaux et les experts techniques de la Direction générale des Services d'Inspection de l'Office National de Sécurité sociale;

4° les fonctionnaires de l'ONEm désignés conformément à l'article 22 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

[¹ 5° les inspecteurs sociaux et les experts techniques de l'Office National de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales.]¹

Ces fonctionnaires exercent leur surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Ils informent (le Secrétariat) des anomalies constatées qui peuvent influencer l'agrément de l'entreprise.) <AR [2004-01-09/33](#), art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2004> <AR [2006-03-05/39](#), art. 12, 010; En vigueur : 22-03-2006>

§ 2. [³ Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées, l'ONEm peut interdire à la société émettrice de payer à l'entreprise qui a introduit les titres-services l'intervention, prévue à l'article 1er, 6°, du présent arrêté et le montant du prix d'acquisition du titre-service, prévu à l'article 3, § 2, alinéa 1er, du présent arrêté. Il peut récupérer entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titre-service, si ceux-ci ont été indûment accordés. Les conditions légales ou réglementaires ne sont pas remplies notamment si :

1° l'entreprise qui a fait effectuer les travaux ou services de proximité n'était pas agréée ou si elle l'a été sur base de faux documents ou de fausses déclarations;

2° les travaux ou services de proximité ont été réalisés dans d'autres domaines que ceux prévus à l'article 2, § 1er, 3°, de la loi;

3° le travail n'a pas été effectué par un travailleur visé à l'article 3 de la loi, inscrit au registre du personnel et dont les prestations de travail ont

été déclarées à l'ONSS.]³

L'entreprise rembourse les interventions indûment reçues [³ et les montants indûment reçus du prix d'acquisition du titre-service]³ dans les 30 jours à compter de la date mentionnée dans la lettre recommandée.

[² En application de l'alinéa 1er, la société émettrice s'engage à fournir les données demandées par l'ONEm.]²

§ 3. (L'ONEm envoie à l'entreprise une lettre recommandée motivant la décision visée au § 2, et met les utilisateurs au courant si l'infraction constatée entraîne aussi des désavantages pour les utilisateurs.) <AR [2007-07-13/36](#), art. 5, 013; En vigueur : 01-08-2007>

§ 4. (...) <AR [2004-01-09/33](#), art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2004>

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 15, 018; En vigueur : 29-07-2009>

(2)<AR [2009-12-21/09](#), art. 2, 019; En vigueur : 01-01-2010>

(3)<AR [2011-10-25/04](#), art. 4, 021; En vigueur : 16-11-2011>

Art. 11. L'ONEm transmet les dossiers des débiteurs récalcitrants à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines aux fins de récupération. Les poursuites à exercer par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines s'effectuent comme en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Sous déduction des frais éventuels, les sommes récupérées par ladite administration sont transmises à l'administration centrale de l'ONEm.

(alinéa 3 abrogé) <AR [2007-07-13/36](#), art. 6, 013; En vigueur : 01-08-2007>

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires. <Inséré par AR [2004-01-09/33](#), art. 12; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 11bis. <Inséré par AR [2004-01-09/33](#), art. 12; En vigueur : 01-01-2004> Par dérogation à l'article 3, § 2, le titre-service acheté avant le 1er novembre 2003 a pour l'utilisateur une durée de validité jusqu'au 30 juin 2004 inclus.

Art. 11ter.[¹ Par dérogation à l'article 8, le montant de l'intervention est égal à 14,22 EUR pour chaque commande valable d'un titre-service qui a été payé par l'utilisateur après le 31 janvier 2012 et avant le 1er janvier 2013. La date de paiement est la date à laquelle le compte de la société émettrice a été crédité.

Par dérogation à l'article 3, § 2, alinéa 1er, le titre-service acheté à partir du 1er août 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 a une durée de validité jusqu'au 30 avril 2013.

Par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, l'entreprise agréée transmet les titres-services prévus à l'alinéa précédent à la société émettrice avant le 1er juin 2013.

Par dérogation à l'article 3, § 3, alinéa 2, première phrase, les titres-services achetés à partir du 1er août 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 et qui sont échangés avant le 1er janvier 2013, peuvent être échangés contre de nouveaux titres avec une nouvelle durée de validité jusqu'au 30 avril 2013 pour l'utilisateur et avec une nouvelle durée de validité jusqu'au 31 mai 2013 pour l'entreprise agréée.]¹

(1)<AR [2012-08-03/15](#), art. 7, 023; En vigueur : 01-07-2012, à l'exception de l'alinéa 1er, En vigueur : 01-01-2013>

Art. 11quater. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 12; En vigueur : 01-01-2004 ; voir également l'art. 4> Les entreprises agréées par les entités fédérées en 2003 pour des activités d'aide à domicile de nature ménagère, conservent leur agrément en tant qu'entreprise agréée après le 31 décembre 2003.

Ces entreprises doivent créer avant le 31 mars 2004 une section sui generis visée à l'article 2, § 2, alinéa 1er, a), de la loi, s'ils exercent une autre activité que les activités dans le cadre du dispositif des titres-services

CHAPITRE VI. - Evaluation. <inséré par AR 2004-07-14/30, art. 4; ED ; 22-07-2004>

Art. 12. <AR 2006-03-05/39, art. 13, 010; En vigueur : 22-03-2006> L'ONEm demande annuellement aux entreprises agréées des données qui sont nécessaires à l'évaluation comme prévue dans le chapitre III de la loi du 20 juillet 2001.

L'ONEm doit, lors de la demande de ces données, se limiter à ces données qui ne peuvent pas être obtenues sur base de la déclaration trimestrielle auprès de l'institution compétente pour la perception des cotisations de sécurité sociale.

Ces données concernent notamment :

1° le nombre de contrats de travail titres-services conclus au cours de l'année précédente, répartis :

- selon qu'il s'agit de contrats de travail à durée indéterminée ou d'autres types de contrats de travail;

- [¹ ...]¹;

2° le nombre de contrats de travail titres-services en cours le dernier jour de l'année précédente, répartis :

- selon qu'il s'agit de contrats de travail à durée indéterminée ou d'autres types de contrats de travail;

- [¹ ...]¹

3° [¹ ...]¹

(1)<AR [2009-07-12/09](#), art. 16, 018; En vigueur : 01-09-2009>

CHAPITRE VII. - (ancien CHAPITRE VI) Entrée en vigueur. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>

Art. 13. (ancien art. 12) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>

Pour la période située entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 décembre 2001, le montant de 250 BEF est d'application chaque fois qu'un montant de 6,20 EUR est mentionné et le montant de 700 BEF est d'application quand le montant de 17,36 EUR est mentionné.

Art. 14. (ancien art. 13) Notre Ministre de l'Emploi et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

**Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS**

ANNEXE.

Art. N. Modèle du titre-service.

(Modèle non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 22-12-2001, p. 44681).

Modifié par :

<AR 2004-01-09/33, art. 13, En vigueur : 01-01-2004; M.B. 15-01-2004, p. 2193>

<AR 2006-03-05/39, art. 14; En vigueur : 22-03-2006 ; M.B. 22.03.2006, p. 16.493-494>

<AR [2010-01-26/01](#), art. 2, 020; En vigueur : 01-02-2010; voir M.B. 29-01-2010, p. 4181>

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS.

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, notamment les articles 4, alinéa 1er, et 7, alinéa 2;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 12 juillet 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 octobre 2001;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté royal est pris en exécution de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité laquelle est entrée en vigueur le 11 août 2001 et nécessite pour permettre son application avant la fin de l'année 2001 conformément au souhait du Conseil des Ministres, que la forme, le mode d'acquisition et d'utilisation des titres-services, outil de paiement des prestations, soit fixé le plus rapidement possible; tout retard lié à l'adoption du présent arrêté aurait des conséquences négatives en ce qui concerne une des priorités considérée comme essentielle par le gouvernement à savoir la lutte contre le travail au noir et la création d'emplois;

Considérant l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone concernant le développement de services et d'emplois de proximité signé le 7 décembre 2001;

Vu l'avis 32.422/1 du Conseil d'Etat, donné le 25 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de Notre Ministre des Finances, et sur l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 03-08-2012 PUBLIE LE 17-08-2012 (ART. MODIFIES : 1; 2bis; 2quater; 2sexies; 3; 8; 11ter) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 28-12-2011 PUBLIE LE 30-12-2011 (ART. MODIFIE : 3) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 25-10-2011 PUBLIE LE 16-11-2011 (ART. MODIFIES : 2quater; 2sexies; 3; 10) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 26-01-2010 PUBLIE LE 29-01-2010 (ART. MODIFIES : 1; N) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 21-12-2009 PUBLIE LE 30-12-2009 (ART. MODIFIES : 3; 10) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 12-07-2009 PUBLIE LE 29-07-2009 (ART. MODIFIES : 2bis; 2ter; 2quater; 2sexies; 2septies; 3; 6; 6bis; 7; 8; 9bis; 9ter; 9quater; 10; 12) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 11-12-2008 PUBLIE LE 22-12-2008 (ART. MODIFIES : 3; 8) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 27-10-2008 PUBLIE LE 31-10-2008 (ART. MODIFIES : 8; 11TER) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 28-09-2008 PUBLIE LE 30-09-2008 (ART. MODIFIES : 1; 2SEPT; 2OCT; 2NON; 3) 			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 28-04-2008 PUBLIE LE 30-04-2008 			

(ART. MODIFIES : 1; 2QUATER; 3; 8; 11TER)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 13-07-2007 PUBLIE LE 01-08-2007
(ART. MODIFIES : 1; 2QUATER; 6BIS; 7; 10; 11)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 16-01-2007 PUBLIE LE 22-01-2007
(ART. MODIFIES : 2QUATER; 8; 11TER)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 16-01-2007 PUBLIE LE 19-01-2007
(ART. MODIFIES : 2QUATER; 2SEXIES)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 05-03-2006 PUBLIE LE 22-03-2006
(ART. MODIFIES : 1; 2QUA; 2SEX; 2SEPT; 2NON; 3; 4)
(ART. MODIFIES : 6; 7; 8; 9; 10; 12; N)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 17-01-2006 PUBLIE LE 23-01-2006
(ART. MODIFIES : 3; 9)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 10-11-2005 PUBLIE LE 23-11-2005
(ART. MODIFIES : 2QUATER; 3; 7BIS)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 17-09-2005 PUBLIE LE 26-09-2005
(ART. MODIFIE : 5)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 10-11-2004 PUBLIE LE 19-11-2004
(ART. MODIFIES : 1; 3; 8)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 14-07-2004 PUBLIE LE 22-07-2004
(ART. MODIFIES : 1; 8; 12; 13; 14)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 31-03-2004 PUBLIE LE 16-04-2004
(ART. MODIFIES : 1; 2BIS; 2QUAT; 2SEX; 3; 6; 10;)
(ART. MODIFIE : 11TER)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 05-02-2004 PUBLIE LE 16-02-2004
(ART. MODIFIE : 11TER)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 09-01-2004 PUBLIE LE 15-01-2004
(ART. MODIFIES : 1; 2; 2BIS; 2TER; 2QUA; 2QUI; 2SEX)
(ART. MODIFIES : 2SEPT; 2OCT; 4; 5; 7; 8; 9BIS; 9TER)
(ART. MODIFIES : 9QUA; 9QUI; 10; 11BIS-11QUA; N)

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	21 arrêtés d'exécution	22 versions archivées	
					Version néerlandaise